

Montréal, le 15 mai 2009

PAR LA POSTE ET PAR COURRIEL

Maître Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

**Objet : Consultation – Projets de règlements concordants au Projet de Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (Projet de loi n° 8)**

Maître,

La Chambre de la sécurité financière (la « **Chambre** ») est heureuse de donner suite à l'avis de consultation publié par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») relativement aux projets de règlements (les « **Projets de règlements** ») concordants au Projet de Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (le « **Projet de loi 8** »).

D'entrée de jeu, la Chambre rappelle qu'elle a déjà présenté certains commentaires au ministère des Finances (annexés aux présentes) relativement au Projet de loi 109, prédécesseur du Projet de loi 8, dans l'optique de favoriser la mise en place d'un encadrement législatif plus favorable aux intéressés en répondant notamment aux préoccupations suivantes :

1. le besoin de traduire adéquatement la politique québécoise de maintien de la compétence multidisciplinaire de la Chambre à l'égard de ses membres dans le nouvel environnement créé par la réforme de l'inscription et le Passeport en valeurs mobilières ;
2. le souci d'améliorer la protection du public ;
3. la recherche d'une plus grande efficacité, par la réduction d'exigences réglementaires et des coûts supportés par les courtiers dont les représentants opèrent dans des disciplines de valeurs mobilières.

La présente consultation s'inscrit dans le cadre du projet de réforme de l'inscription en valeurs mobilières (la « **Réforme de l'inscription** ») et du transfert des disciplines de valeurs mobilières actuellement régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « **LVM** »), deux opérations basées sur une plus grande harmonisation des règles québécoises en matière d'inscription avec celles des autres provinces et territoires canadiens.

La Chambre s'est prononcée à maintes reprises en faveur de cet objectif, avec lequel elle est foncièrement en accord dans la mesure où évidemment, il est poursuivi d'une manière qui respecte les consensus établis à ce jour au Québec quant au maintien du rôle d'autoréglementation de la Chambre en valeurs mobilières<sup>1</sup> et de sa vocation multidisciplinaire relativement aux représentants ayant des activités dans plusieurs secteurs de sécurité financière, en harmonie avec le nouvel environnement d'interaction et de reconnaissance mutuelle créé par le passeport en valeurs mobilières.

Nous l'avons donc fait en demandant que :

- (i) le pouvoir de l'Autorité de prescrire des règles de déontologie des représentants dans les disciplines de valeurs mobilières soit transféré, ou à tout le moins exercé, par la Chambre ;
- (ii) les responsabilités qui incombent à la Chambre en matière de déontologie des représentants soient étendues, par délégation de l'Autorité, à la conduite des affaires des courtiers en épargne collective, en plans de bourses d'études et d'exercice restreint aux contrats d'investissement ;
- (iii) certains éléments de la justice disciplinaire de la Chambre tels que les sanctions (amendes) disciplinaires, soient remaniés pour les ajuster davantage sur celle de l'Association des courtiers en fonds mutuels (l'« **ACFM** ») ;
- (iv) la Chambre puisse se restructurer pour pouvoir exercer ces responsabilités dans le cadre du passeport en valeurs mobilières, en concertation avec l'ACFM, dans le but d'éviter une duplication de supervision qui soit contraire aux objectifs du nouveau régime d'inscription.

C'est en fonction de cette prise de position que la Chambre a effectué une analyse préliminaire des impacts des abrogations et modifications soumises à la présente consultation, laquelle a permis de dégager certains constats.

D'abord, il faut dire que cerner avec exactitude les tenants et aboutissants des Projets de règlements est pour le moment une tâche qui est beaucoup trop complexe. Malgré le fait que l'on puisse retracer le pendant de certaines des dispositions à être abrogées ou modifiées dans le *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* ou dans la LVM telle qu'amendée par le Projet de loi 8, on ne connaît pas pour le moment les dispositions de remplacement de plusieurs autres dispositions actuelles qui sont appelées à disparaître suite à l'adoption des Projets de règlements. De ce point de vue, il est impossible pour la Chambre de se prononcer en connaissance de cause alors que les mesures soumises à la consultation ne représentent qu'une partie de celles qui seront nécessaires pour compléter l'encadrement requis.

Par ailleurs, nous comprenons qu'en vertu du Projet de loi 8, certaines dispositions réglementaires continueront de s'appliquer aux courtiers en épargne collective et aux courtiers en plans de bourses d'études actuellement régis par la LDPSF, jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de la LVM vienne déterminer des règles de remplacement à leur égard. Là encore, ces règles de remplacement, pourtant essentielles pour évaluer l'adéquation de celles qui sont déjà incluses dans les Projets de règlements, ne sont pas connues.

---

<sup>1</sup> On parle ici d'épargne collective, de plans de bourses d'études et de contrats d'investissement.



Dans l'état actuel des Projets de règlements, il est également impossible d'évaluer si leur adoption est susceptible ou non de créer des vides juridiques, ou si les dispositifs réglementaires de remplacement qui viendront prendre la relève seront capables d'assurer la continuité de l'encadrement actuel des représentants en valeurs mobilières, tout en maintenant une cohérence multidisciplinaire avec l'ensemble des autres disciplines dont la Chambre a la responsabilité.

Pour arriver à une cohérence et une clarté acceptable pour tous les intervenants, nous estimons qu'il est impératif que les régulateurs et OAR en valeurs mobilières, dont la Chambre, adoptent une approche concertée et transparente quant à l'élaboration et l'interprétation des règles qui sont requises. Les assujettis doivent en effet pouvoir compter sur un régime normatif qui ait une transparence et une cohérence d'application optimales, afin d'en assurer l'application la plus uniforme possible.

Le nouvel encadrement législatif en matière d'inscription doit être suffisamment précis pour passer le test des contestations qui ne manqueront pas de s'élever dans le cadre de l'administration des procédures disciplinaires que le syndic a pour mandat d'initier en vertu de la LDPSF. Or, la Chambre ne peut en avoir présentement la conviction.

L'Autorité comprendra donc que, dans ce contexte, la Chambre estime qu'il est périlleux pour elle de prendre position sur des dispositions d'amendement ou abrogatives qui, sur certains aspects, pourraient avoir pour effet d'ébranler sa mission et d'affecter la compétence de son syndic.

La Chambre réitère cependant son intérêt à poursuivre le dialogue à l'égard des discussions entourant la finalisation de cette initiative d'ajustement du cadre réglementaire qui complètera l'application de la LDPSF et de la LVM une fois modifiées par le Projet de loi 8 et assure l'Autorité de toute sa collaboration à cette fin.

Veillez agréer, Chère Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Le vice-président exécutif,



Luc Labelle, M.Sc.

LL/mef  
p.j.

